



Le présent Job Aid « Dispositif d'Alertes Professionnelles Lilly France » revêt un caractère facultatif et sa non-utilisation n'entraîne aucune sanction à l'égard des employés. Il est mis en place conformément à la loi Sapin II modifiée par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022.

L'auteur du signalement est informé sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations qu'il formule et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le présent Job Aid et la notice d'information sur le traitement des données personnelles relatif à ce dispositif sont portés à la connaissance des personnes susceptibles d'effectuer un signalement (cf point 1). Une copie de la présente procédure est également remise à toute personne faisant l'objet d'une alerte, sauf si elle en a déjà reçu une copie au préalable.

1

Qui peut lancer une alerte ?

Les personnes physiques suivantes :

- Les membres du personnel, ainsi que les anciens salariés et candidats à un emploi au sein de l'entreprise ;
- Les actionnaires, associés et autres titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les membre du personnel et du conseil d'administration des tiers qui reçoivent un paiement de Lilly ainsi que leurs sous-traitants.

NB : ne sera pas considéré systématiquement comme lanceur d'alerte, une personne qui dans le cadre de ses fonctions effectue des contrôles et évaluations attachés au périmètre de sa fonction (ex : monitoring/contrôle/audit compliance, finance, qualité, CMS, etc...). En revanche, si la personne lance une alerte en dehors de sa fonction de contrôles et d'évaluations, elle bénéficiera des mesures applicables aux lanceurs d'alertes.

2

Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

Sous réserve de respecter les conditions figurant au point 3, les faits objet de l'alerte peuvent porter sur :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement) ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne ;
- Une violation du code éthique de l'entreprise (Livre Rouge) (1).

NB : Ne seront pas traitées comme des alertes, les déviations commises et rapportées par une même personne. Par exemple, une personne déclare qu'il a dû démarrer la prestation avant que le contrat avec le prestataire ne soit signé.

(1) *Dans ce cas, seuls les membres du personnel de l'entreprise peuvent émettre un signalement.*

3

Sous quelles conditions ?

L'auteur de l'alerte peut dénoncer des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entreprise, dont il a eu personnellement connaissance ou qui lui auraient été rapportés dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans tous les cas de figure, l'alerte doit être réalisée de bonne foi, en l'absence de contrepartie financière directe, en fournissant les faits, informations, documents, de nature à étayer son signalement.

Une information couverte par le secret ou confidentielle peut faire l'objet d'un signalement sous réserve de respecter les conditions de l'article 122-9 du Code pénal :

- Le signalement est nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.
- Le signalement intervient dans le respect des



conditions légales du signalement (cf. points 2 et 3).

- L'auteur du signalement répond aux critères de définition du lanceur d'alerte (cf. points 1 à 3).

En revanche, l'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par des secrets protégés exclus du régime de l'alerte : le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, le secret des délibérations judiciaires ou le secret de l'enquête de l'instruction.

4

Sous quelles garanties ?

Les informations recueillies dans le cadre de la présente procédure, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné, font l'objet d'un traitement garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur disponibilité.

Seules les personnes mentionnées au point 5 peuvent accéder aux informations recueillies dans le cadre d'un signalement. En cas de signalement adressé à des personnes ou services non compétents, ces derniers transmettent ces informations sans délai aux personnes mentionnées au point 5, en veillant à conserver leur intégrité et leur confidentialité.

Irresponsabilité du lanceur d'alerte

- L'auteur de l'alerte bénéficie d'une irresponsabilité civile concernant les dommages qui seraient causés du fait de l'alerte, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - L'auteur répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.
 - L'auteur avait des motifs raisonnables de croire que l'alerte était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- L'auteur de l'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale dans deux situations :
 - En cas de divulgation d'une information couverte par le secret ou confidentielle ; ou
 - En cas de soustraction, détournement ou recel d'informations soumises au secret ou confidentielles dont l'auteur a eu accès de manière licite.

Pour bénéficier de cette irresponsabilité pénale, l'auteur doit respecter les conditions cumulatives suivantes:

- L'alerte est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.
- L'alerte intervient dans le respect des conditions légales du signalement (cf. points 2 et 3).
- L'auteur répond aux critères de définition du lanceur d'alerte (cf. points 1 à 3).

Interdiction des mesures de représailles

- L'auteur de l'alerte est protégé contre toute mesure de représailles (ex : pas de sanction disciplinaire) en lien avec l'alerte, sous réserve de respecter les conditions légales du signalement, même si les faits s'avèrent finalement inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Communication des informations aux tiers

- Les informations recueillies dans le cadre du signalement ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement. Etant précisé que :
 - Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement.
 - Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.
- Lorsque les personnes mentionnées au point 5 sont tenues de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte pourront être communiqués à cette dernière. Dans ce cas, l'auteur de l'alerte en sera informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.
- La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.
- La gestion de l'alerte ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective et faisant apparaître le caractère présumé des faits signalés. Seules les données en rapport direct avec le périmètre décrit au point 2 et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués sont



recueillis.

- Les données personnelles sont uniquement rendues accessibles aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions. Les habilitations d'accès font l'objet de documentation par Lilly France, et les accès aux différents traitements doivent faire l'objet de mesures de traçabilité (point 10 du référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles de la CNIL). Dans le cas où l'auteur aurait adressé son signalement à une personne non autorisée, celle-ci prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre sans délai de manière exhaustive, intègre et confidentielle le signalement aux personnes habilitées à le traiter.
- Les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes sont en nombre limité, spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité définie contractuellement. Elles n'accèdent à tout ou partie des données traitées que dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et dans la limite de leurs attributions respectives.
- Lilly s'engage à ce que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes conformes au programme de protection des données personnelles de Lilly.
- Des mesures appropriées sont prises pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation conformément à la politique de sécurité des informations Lilly
- Les modalités de mise en place des dispositifs d'alerte généraux sont encadrées, notamment en ce qui concerne les durées de conservation, par notre politique en matière de conservation de documents et aux lois et réglementation applicables (le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat). Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 transposant la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le

rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte). En tout état de cause, les signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Archivage des signalements effectués oralement

- L'auteur de l'alerte peut vérifier, rectifier et approuver le formulaire de déclaration d'une potentielle déviation par l'apposition de sa signature.

Externalisation de la procédure de recueil des signalements

- La personne externe compétente pour recueillir le signalement, mentionnée au point 5, est soumise aux mêmes obligations que l'entreprise et offre les garanties appropriées en termes de respect de l'indépendance, de la confidentialité, de la protection des données personnelles et du secret.

5

A qui adresser le signalement?

- **Le signalement** peut être adressé :
 - Aux directeurs et responsables Ressources Humaines, Ethique & Compliance et Juridique;
 - La Hotline Ethics et Compliance disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par téléphone ou en ligne :
 - www.lillyethics.ethicspoint.com
 - Sur the Global Ethics and Compliance Hotline site, vous pouvez également trouver un numéro gratuit pour votre pays afin de signaler votre préoccupation par téléphone sans frais, lorsque cette option est disponible. Un traducteur peut également vous assister sur demande. Cette hotline est sous-traitée par Lilly à un tiers conformément à la notice d'information alerte professionnelle disponible dans LillyNow avec cette procédure.
 - Vous pouvez aussi signaler vos préoccupations directement à l'entreprise par courriel à SpeakUp@lilly.com



6

Comment est recueillie l'alerte?

- L'auteur de l'alerte peut s'identifier ou choisir de rester anonyme.
- L'auteur de l'alerte peut adresser un signalement par écrit ou par oral aux contacts mentionnés dans la rubrique précédente.
- L'auteur de l'alerte peut transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer les faits objets de son signalement.
- Lorsque le signalement est effectué en ligne, la notice d'information sur le traitement des données personnelles est communiquée en ligne.
- Lorsque le signalement est effectué d'une autre manière (par voie postale, par courrier électronique, par visioconférence, oralement, etc.), la notice d'information sur le traitement des données personnelles est communiquée à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'envoi de l'accusé de réception de l'alerte.
- Lorsqu'une alerte est émise, un accusé de réception de celle-ci sera fourni au lanceur d'alerte dans un délai de 7 jours ouvrés maximum. Il comprend l'ensemble des informations, la notice d'information sur le traitement des données personnelles et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement. La remise de ce récépissé à l'auteur de l'alerte ne doit pas être subordonnée à la production d'informations identifiantes (adresse électronique identifiante ou postale, etc.) lorsque la personne souhaite conserver son anonymat, mais seulement d'une information de contact lui permettant de délivrer l'accusé de réception.

7

Comment est examinée l'alerte?

- L'auteur de l'alerte pourra être tenu de fournir toute information complémentaire, permettant de vérifier les conditions de recevabilité de son signalement.
- Lorsque l'alerte est jugée irrecevable, son auteur est informé des raisons de cette irrecevabilité, ainsi que des suites qui y seront données. Selon le guide de l'Agence française anticorruption « Une suite désigne en effet toute décision prise pour tirer les conséquences de l'alerte interne. Une suite ne se limite ainsi pas à une action disciplinaire ou judiciaire et s'étend, par exemple, à la décision de conduire une enquête interne, à l'adoption ou la modification de règles et procédures internes, ou encore à des changements organisationnels, y compris ceux adoptés dans le but de protéger le lanceur d'alerte d'éventuelles représailles ».
- Lorsque l'alerte est anonyme, son auteur doit être conscient :
 - d'une part, que l'alerte puisse ne pas être traitée si elle ne répond pas aux conditions des points 1 à 5 ; et
 - d'autre part qu'il/elle ne pourra pas exercer ses droits (accès, rectification, opposition).
- Selon la nature des faits objets du signalement, l'auteur du signalement peut être invité à adresser également son signalement à une autre entité du groupe ou retirer son signalement et l'adresser à une autre entité du groupe. La notion de « groupe » s'entend au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, qui fait référence à la notion de « groupe de sociétés », entendue comme regroupant la maison mère et ses filiales.



8

Comment est traitée l'alerte ?

L'alerte sera traitée conformément à la procédure « Investigation » du département Ressources Humaines.

Pour l'auteur de l'alerte :

- **L'auteur de l'alerte pourra être invité à fournir toute information complémentaire**, permettant d'évaluer l'exactitude des faits dénoncés.
- **L'auteur de l'alerte est informé dans un délai de maximum 3 mois à compter de l'accusé réception** des suites qui sont données à son alerte.
- **L'auteur de l'alerte est informé de la clôture de l'alerte** par courriel.

Pour les personnes concernées par l'alerte :

- Conformément à l'article 14 du RGPD, la ou les personnes faisant l'objet de l'alerte sont informées du signalement dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois, à compter de l'émission de l'alerte. Néanmoins, conformément à l'article 14-5-b) du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement », c'est à dire que des mesures conservatoires sont

nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte. Une fois le risque écarté, l'information pourra être réalisée après l'adoption de ces mesures.

9

Information sur les procédures de signalement externe

L'auteur de l'alerte peut choisir d'adresser son signalement, directement ou après avoir effectué un signalement interne, à une des autorités externes compétentes suivantes :

- A l'une des autorités listées en annexe du [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#), en fonction de l'objet de l'alerte ;
- Au Défenseur des droits qui sera chargé d'orienter l'auteur de l'alerte vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître, sauf dans le cas où il serait lui-même désigné comme étant l'autorité compétente ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations entrant dans le champ matériel d'application de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019.

